



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00031

Numéro SIREN : 790 219 745

Nom ou dénomination : 7E ART 2013

Ce dépôt a été enregistré le 02/01/2013 sous le numéro de dépôt 148



1300014803

DATE DEPOT :	2013-01-02
NUMERO DE DEPOT :	2013R000148
N° GESTION :	2013B00031
N° SIREN :	
DENOMINATION :	7E ART 2013
ADRESSE :	66 rue de Miromesnil 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2012/12/21
TYPE D'ACTE :	ACTE
NATURE D'ACTE :	LISTE DES SOUSCRIPTEURS

7^e art 2013
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 euro
Siège social : 66 rue de Miromesnil – 75008 Paris

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

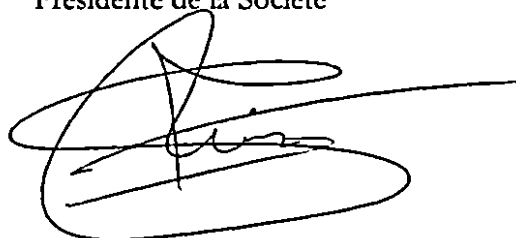
- Capital : Euro 1
- Nombre d'actions : 1 action
de un (1) euro
libérée de l'intégralité à la souscription

REPARTITION DES ACTIONS DE NUMERAIRE			ETAT DES VERSEMENTS	
N°	Nom, prénom, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites en Euros	Montant des versements effectués en Euros
1	Melle Alexandra ITIER né le 25/11/1978 à Palaiseau (91), et demeurant, 77 avenue Pierre Corneille à Morangis (91)	1	1	1
Total			1	1
Total des actions souscrites :			1	
Total du montant nominal de ces actions :			€ 1	
Total des versements effectués :			€ 1	

Le présent état constatant la souscription de une action de un (1) euro chacune de la société 7^e art 2013 ainsi que le versement du montant nominal de l'action, soit la somme de un (€ 1) euro, est certifié exact, sincère et véritable par le fondateur de la Société.

Fait à Paris,
Le 21 décembre 2012

Alexandra ITIER
Présidente de la Société





1300014802

DATE DEPOT :	2013-01-02
NUMERO DE DEPOT :	2013R000148
N° GESTION :	2013B00031
N° SIREN :	
DENOMINATION :	7E ART 2013
ADRESSE :	66 rue de Miromesnil 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2012/12/27
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE

Client n° 22139

CERTIFICAT DE DEPOT DE CAPITAL
(SAS)

Nous soussignés, **BANQUE ESPIRITO SANTO ET DE LA VENETIE – B.E.S.V.** - Société anonyme au capital de EUR 75.116.760 dont le siège social est sis à PARIS (75116) - 45, avenue Georges Mandel, immatriculée sous le numéro 542 022 983 RCS Paris, dûment représentée par :

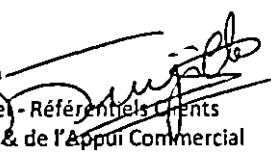
- Dominique Trujillo
- Juan Fernandez

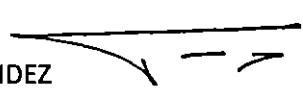
Certifions avoir reçu la somme de EUR 1 (un euro) représentant le capital de la société 7EME ART 2013, société par actions simplifiée en formation, dont le siège social est sis à PARIS (75008) – 66 rue de Miromesnil, intégralement souscrit et libéré, par :

- Mademoiselle Alexandra ITIER pour un montant de EUR 1,- soit une action,

Ladite somme a été portée au crédit d'un compte n° 00022139900 "DEPOT DE CAPITAL". Elle y restera bloquée, conformément aux dispositions du Code de Commerce, jusqu'à la production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à PARIS, le 27 décembre 2013 en 3 exemplaires originaux.


Dominique TRUJILLO
Responsable Opérationnel - Référentiels Clients
Direction des Opérations & de l'Appui Commercial


Juan FERNANDEZ
Responsable Adjoint Opérations et Référentiels Clients
Direction des Opérations & de l'Appui Commercial



1300014801

DATE DEPOT :	2013-01-02
NUMERO DE DEPOT :	2013R000148
N° GESTION :	2013B00031
N° SIREN :	
DENOMINATION :	7E ART 2013
ADRESSE :	66 rue de Miromesnil 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2012/12/21
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	PZ

13300031

UASU 21/12/12 PZ
CA 27/12/12 : AT
AA 21/12/12 : LH

7^e art 2013

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 €

Siège social: 66 rue de Miromesnil
75008 PARIS

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris

02 JAN. 2013

000 148

numéro de dépôt

STATUTS

La soussignée:

Mademoiselle Alexandra ITIER, née le 25/11/1978 à Palaiseau (91), et demeurant 77 avenue Pierre Corneille à Morangis (91)

a arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé de constituer (la "Société").

ARTICLE 1 - FORME

La Société est constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L.227-20 du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la Société est 7^e art 2013

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales «SAS» et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition, l'exploitation, la production, l'exécution, la diffusion, la codistribution, la représentation sous quelque forme que ce soit, et par quelque moyen que ce soit, et notamment par la vente, la location, la publication, l'édition, la reproduction graphique, photographique, sonore et visuelle, cinématographique, par tous procédés qui seront découverts à l'avenir, des œuvres littéraires, artistiques, dramatiques, musicales, théâtrales, cinématographiques, sous quelque forme qu'elles se présentent ;
- La perception des droits d'auteur de toute nature afférente à la propriété desdites œuvres, dans toute l'étendue dont pouvait disposer le créateur, ou dont il pourra disposer éventuellement par la suite et dans les limites fixées par la législation et la représentation des intérêts professionnels, matériels et moraux des créateurs des œuvres acquises par la société, auprès des tiers et notamment des organismes publics ou privés, ainsi qu'auprès des groupements professionnels français ou étrangers (syndicats, sociétés d'auteurs, etc.) ;

- La prise de brevet concernant l'activité de la société ;
- Toutes autres activités artistiques ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de créations de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création ,d'acquisition ,de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est situé à PARIS (75008) - 66, rue de Miromesnil.

Le siège social peut être transféré en tous lieux par décision du Président.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme en numéraire de UN (1) euro représentant le montant libéré des apports en numéraire, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 21 Décembre 2012 par la banque BESV, dépositaire des fonds, sur un compte ouvert au nom de la Société, auquel est demeuré annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, du montant des sommes versées, ici 1 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN (1) euro.

Il est divisé en UNE (1) action de UN (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique prise dans les conditions de l'article 16 ci-après, par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent toutefois renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent, le cas échéant, déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 - RÉDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être réduit par tous moyens prévus par la loi et la réglementation en vigueur. La réduction du capital est autorisée ou décidée par une décision collective des associés ou de l'associé unique prise dans les conditions de l'article 16 ci-après. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions légales par une décision collective des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société, dans les conditions prescrites par la loi. Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société sur demande de tout associé.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte de l'associé cédant au compte de l'associé cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le représentant légal de l'associé cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit «Registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les huit jours qui suivent celle-ci.

En cas de cession, le transfert de propriété résulte de l'inscription des actions au compte du cessionnaire.

Toute transmission d'actions effectuée en violation des stipulations du présent article sera nulle et non avenue.

11.2. Clause d'agrément

1. Les cessions d'actions consenties par un associé unique sont libres.

2. Si la société comporte deux ou plusieurs associés, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliquent de plein droit

a)- En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne peuvent être cédées à des tiers qu'après agrément préalable donné par le Président, les cessions entre associés sont libres.

b) - La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés qui disposent d'un délai de trente jours pour lui faire part de leur intérêt pour une éventuelle acquisition de titres.

c) La décision du Président sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est caduc.

d) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément par le Président ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les vingt (20) jours de la notification de la décision d'agrément;

à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers. Les titres à céder sont répartis par le Président entre les personnes intéressées à son initiative.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés à une action suivent l'action dans quelque main qu'elle passe. Chaque action donne le droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne le droit de vote dans les décisions des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir la communication de certains documents sociaux, aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions sociales et aux présents statuts. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 13 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

1. Le Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, salarié ou non, associé ou non de la Société. La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent. Le Président est le dirigeant de la Société au sens des articles L. 227-5 à L. 227-8 du Code de Commerce.

Le Président est désigné par décision collective des associés, prise à la majorité simple, qui détermine, s'il y a lieu, sa rémunération.

La durée du mandat du Président sera déterminée dans la décision qui le nomme.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés sans que ce dernier ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation en dommages-intérêts autre que toute indemnité spécifique expressément décidée, le cas échéant, par décision des associés. La décision de la collectivité des associés peut ne pas être motivée et en tout état de cause aucun juste motif n'est nécessaire.

Sous réserve d'un préavis de 30 jours, le Président peut démissionner de ses fonctions, par notification écrite de sa décision aux associés et à la Société. Ce préavis pourra être réduit lors de la décision collective des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément conférés par la loi et les présents statuts aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les relations entre la Société et le Comité d'Entreprise, le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-62 du Code du travail.

Le Président et les délégués du Comité d'Entreprise se réuniront au moins une fois par an et toutes les fois qu'il sera nécessaire afin de respecter les droits définis par les articles L.2323-62 et suivants du Code du travail.

Le Président peut consentir à toute personne de son choix des délégations de pouvoir (avec ou sans faculté de substitution) pour un ou plusieurs objets déterminés.

2. Directeur(s) Général (aux)

Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs Directeur(s) Général (aux) ou Directeur(s) Général (aux) Délégué(s), nommés dans les mêmes conditions que le Président et dont les fonctions et pouvoirs, et s'il y a lieu, la rémunération seront définis dans la décision qui les nomme.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS SOUMISES À RATIFICATION

Le Président doit aviser, au plus tard à la date d'approbation des comptes annuels, les associés des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société. La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Conformément à l'article L.227-10 du Code de commerce, les dispositions prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS INTERDITES

Sous peine de nullité de l'engagement, le Président ne peut emprunter des fonds à la Société, quelle qu'en soit la forme, se faire consentir un découvert par celle-ci, sous forme de compte courant ou autre, ou faire cautionner ou garantir par la Société ses obligations envers des tiers. La même prohibition est applicable aux époux, ascendants et descendants du Président et à toute personne interposée.

ARTICLE 16 - DÉCISION DES ASSOCIÉS

Toutes les décisions relatives aux questions visées ci-dessous doivent être adoptées par une décision collective des associés, à savoir :

- a) la modification des statuts ;
- b) l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital de la Société ;
- c) fusion, scission, apport partiel d'actif, dissolution ;
- d) l'approbation des comptes annuels de la Société, la distribution des dividendes (en ce compris les acomptes sur dividendes) et toute autre distribution de bénéfices ou de réserves ;
- e) la ratification de toute convention à laquelle il est fait référence à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- t) la nomination, le renouvellement ou la révocation du Président ainsi que la fixation ou la modification de sa rémunération ;
- g) la nomination des commissaires aux comptes de la Société ;
- (h) toute autre décision à laquelle il est fait référence à l'article L. 227-9 du Code de Commerce.

Les décisions d'associés ne sont adoptées valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent (i) au moins le tiers des actions ayant le droit de vote pour les décisions n'entraînant pas la modification des statuts de la Société, (ii) au moins la moitié des actions ayant le droit de vote pour les décisions entraînant une modification des statuts de la Société ou relatives à toute émission de titres donnant accès, immédiatement ou à terme au capital, sur seconde convocation, le quorum susvisé est réduit respectivement au cinquième et au tiers du capital.

Les décisions n'entraînant pas la modification des statuts de la Société sont prises à la majorité simple et les décisions entraînant la modification des Statuts ou relatives à toute émission de titres sont prises à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 17 - MODALITÉS DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un ou plusieurs associés représentant seul ou ensemble au moins le quart des droits de vote, soit, en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, soit encore par un Commissaire aux comptes. Toutefois, un Commissaire aux comptes ne pourra agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions sans droit de vote ou à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par tout associé de son choix, lequel doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée, par correspondance, par télécopie, par courrier électronique, au moyen de tout autre support, matériel ou non, ou encore par tout acte notarié ou sous seing privé signé par les associés ou leurs mandataires.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, tel que précisé dans la convocation.

L'auteur de consultation communique aux associés et, le cas échéant, au Commissaire aux comptes titulaires et au Président ou au liquidateur, (si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers), par télécopie, ou tout autre support, matériel ou non, la date, le cas échéant le lieu de la réunion et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la consultation (« Communication») et tient à leur disposition au siège de la Société le texte des résolutions proposées, comportant le cas échéant un bref exposé des motifs, ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés.

Les assemblées sont convoquées par tous moyens dix (10) jours calendaires au moins avant leur tenue par l'effet de la Communication.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte notarié ou sous seing privé, les associés doivent transmettre leur vote au Président par télécopie ou tout autre support matériel ou non, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

ARTICLE 18 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS

L'adoption des décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique est consignée dans des procès-verbaux établis et signés par le Président et le ou les associés.

Ces procès-verbaux doivent être conservés dans un registre spécial coté et paraphé, conservé au siège social.

ARTICLE 19 - CONTRÔLE DES COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux dispositions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Les commissaires sont nommés pour six (6) exercices au cours de la vie sociale par une décision de la collectivité des associés. Les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision de la collectivité des associés qui approuve les comptes.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément à la loi.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fond de réserve légal, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision de la collectivité des associés des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice distribuable ainsi défini.

La Société ne peut exiger de la collectivité des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés.

La nomination du liquidateur met fin par anticipation aux fonctions du Président. Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 26 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 27 - NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Mademoiselle Alexandra ITIER, demeurant 77 avenue Pierre Corneille à Morangis (91420), est nommée Présidente de la société sans limitation de durée.)

ARTICLE 28 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés en qualité de Commissaire aux Comptes Titulaire

SAS HERMESIANE

Société de commissaire aux comptes au capital de 50.000€ /

Représentée par son Président Xavier CHRIST

32, rue Savier

92240 – MALAKOFF

RCS NANTERRE B 332 725 506

Sont désignés en qualité de Commissaire aux Comptes Suppléant

SAS HERMESIANE ET ASSOCIES

Société de commissaire aux comptes au capital de 5.000€ /

Représentée par son Président Vincent HERVIEU

19, avenue de Rouen

27200 – VERNON

RCS EVREUX 750 093 106

Pour une durée de six exercices.

Les Commissaires aux Comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 29 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 30 - ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Le Président et le Directeur Général de la société sont par ailleurs expressément habilités dès leur nomination à passer et à souscrire pour le compte de la société les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux et notamment le lancement des études préalables nécessaires aux investissements envisagés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par la collectivité des associés postérieurement à l'immatriculation de la société au RCS de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du 1^{er} exercice social à moins qu'ils n'aient été signés pour le compte de la société en formation par son associé fondateur.

ARTICLE 31 - PUBLICITÉ ET POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président ou du Directeur Général qui sont spécialement mandatés pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Il est d'ores et déjà convenu que les articles 27 à 32 des Présents Statuts seront supprimés de plein droit, sans qu'une décision collective des associés ne soit nécessaire, un mois après immatriculation de la Société.

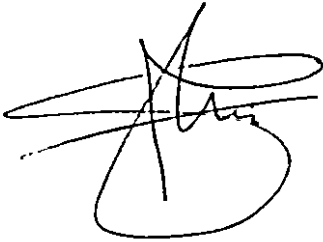
* *
*

Fait à PARIS,

Le 21-12-2012 /

En 4 exemplaires originaux, dont un pour être déposé au Siège de la société, un pour l'enregistrement et deux pour le Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS.

Bon pour acceptation des fonctions de Présidente

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' with a horizontal line through it, followed by a large 'I' and a 'T'.

Alexandra ITIER, (1)

(1) faire précéder la signature de la mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de Président»

ANNEXES

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque BESV

conclusion d'une convention d'occupation en vue de la fixation du siège social.